

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Étranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1934		
24 avril.....	Décret portant approbation en ce qui concerne l'assiette et le mode de perception d'un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris le 10 février 1934, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, et fixant la taxe d'importation sur les dynamites (arrêté de promulgation n° 1713 A. P., du 24 juillet 1934).....	473
29 juin.....	Décret approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 mai 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, fixant la taxe d'importation sur les automobiles et pièces détachées, à leur entrée en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1704 A. P., du 24 juillet 1934).....	470
30 juin.....	Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 10 février 1934, fixant le régime douanier des dynamites d'origine étrangère importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 1714 A. P., du 24 juillet 1934).....	474
19 juillet...	Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 12 mai 1934, tendant à modifier le régime douanier des automobiles et pièces détachées d'origine étrangère, importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 1703 A. P., du 24 juillet 1934)...	472

Actes du Gouvernement général.

1934		
10 février...	258 s. e. — Arrêté fixant en Afrique occidentale française la quotité de la taxe d'importation sur les dynamites.....	474
10 février...	Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, spécialisant les dynamites dans le tarif douanier de la fédération et en fixant le droit de Douane (surtaxe) dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.....	475

		Pages.
12 mai.....	1077 S. E. — Arrêté établissant une taxe d'importation sur les automobiles, pièces détachées et accessoires d'automobiles importés en Afrique occidentale française.....	470
17 juillet...	1646 S. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire d'un terrain de 400 hectares sis dans la région de Boffa accordée provisoirement à M. Venail et transférée à ses fils Henri et Pierre Venail.....	475
17 juillet...	1648 S. E. — Arrêté modifiant celui du 30 septembre 1932, instituant une Chambre d'agriculture et d'industrie en Guinée française.....	475
17 juillet...	1656 T. P. — Arrêté autorisant la station radiotélégraphique de Conakry à fournir en session l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage des bureaux et locaux divers du Service météorologique à Conakry.....	476

Actes du Gouvernement local.

1934		
8 juin.....	1133 F. — Arrêté fixant le tarif d'hospitalisation à l'hôpital Ballay des malades relevant du budget de l'Etat	476
22 juin.....	1278 S. B. — Arrêté relatif au conditionnement de l'essence d'oranges de Guinée.....	476
25 juillet...	1557 AE/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....	477
2 août.....	1590 A. P. I. — Arrêté portant fixation des jours d'audience du Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry pendant les vacances judiciaires..	477
3 août.....	1596 A. G. — Décision autorisant les nommés Michel Hayeck et Nassri Makoul Bittar à utiliser une voiture Torpédo Ford pour des transports en commun.....	478
4 août.....	1604 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le mardi 7 août 1934.....	478
8 août.....	1619 A. E. — Arrêté accordant à M. Delsol, planteur à Saréya la concession provisoire d'un terrain de 120 hectares environ sis à Sareya (cercle de Kouroussa).....	478
8 août.....	1620 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Wiltefert (Fernand), de la concession provisoire d'un terrain rural de 19 hectares 50 sis à Béréakori (cercle de Kindia).....	478
8 août.....	1620 bis A. E. — Arrêté accordant à M. Vladimir de Kœppen, la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis à Souguéta (cercle de Kindia).....	479

8 août.....	1621 A. E. — Arrêté accordant à la « Société du Koba » l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime sis à Taboriah (cercle de Boffa).....	479
8 août.....	1622 A. E. — Arrêté portant protection des peuplements forestiers.....	479

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	480
Affaires politiques.....	480
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	481
Chemin de fer.....	481
Commune mixte.....	481
Commerce.....	481
Concession.....	481
Contributions et taxes.....	482
Crédit agricole.....	482
Donanes.....	483
Enseignement.....	483
Police et Prisons.....	483
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	483
Santé et Assistance médicale.....	483
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	484
Affaires diverses.....	484
Nécrologies.....	484

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	484
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	484
Avis de demande d'immatriculation.....	486
Avis de bornage.....	486
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	486
Arrêté municipal fixant les prix de vente au bétail de la viande de boucherie pour la ville de Conakry.....	487
Office Franco-Allemand des paiements commerciaux.....	487
Cote des changes.....	487
Annonces.....	487

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1704 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1934, approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 mai 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, fixant la taxe d'importation sur les automobiles et pièces détachées, à leur entrée en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 juin 1934, approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 mai 1934, pris en

Commission permanente du Conseil de Gouvernement, fixant la taxe d'importation sur les automobiles et pièces détachées, à leur entrée en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1934, approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 mai 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, fixant la taxe d'importation sur les automobiles et pièces détachées, à leur entrée en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, l'arrêté pris par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le 12 mai 1934, et fixant la taxe d'importation sur les automobiles et pièces détachées à leur entrée en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

1077 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant une taxe d'importation sur les automobiles, pièces détachées et accessoires d'automobiles importés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (article 74, § B);

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents, spécialement le décret du 25 septembre 1929, qui a approuvé une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française portant majoration du droit de Douane sur certains produits naturels ou fabriqués d'origine étrangère et notamment sur les automobiles et pièces détachées;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A du décret du 14 avril 1905 (droits d'entrée), tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, est à nouveau modifié et complété comme suit, en ce qui concerne la taxe d'importation :

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits	QUOTITÉ DES DROITS		OBSERVATIONS
		TERRITOIRES situés en d hors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898	TERRITOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898	
		Taxe d'importation	Taxe d'importation	
Voitures automobiles (1)				
I. — Pour le transport des personnes.				
1 ^o Voitures carrossées, complètes ou non pesant par unité.....	Moins de 1,100 kilogrammes.....	Valeur.	5 %	10 %
	De 1,100 kgs à 1,499 kilogrammes...	—	5 %	10 %
	De 1,500 kgs à 1,749 — ...	—	5 %	10 %
	De 1,750 kgs à 1,999 — ...	—	5 %	10 %
	2,000 kilogrammes et plus.....	—	5 %	10 %
2 ^o Chassis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques.....	a) Autobus ou autocars pesant par unité plus de 2,000 kgs et comportant un emplacement carrossable supérieur à 4 m. 50.....	—	5 %	10 %
	b) Autres, pesant par unité :			
	Moins de 850 kilogrammes.....	—	5 %	10 %
	De 850 kgs à 1,249 kilogrammes...	—	5 %	10 %
	De 1,250 kgs à 1,499	—	5 %	10 %
De 1,500 kgs à 1,749.....	—	5 %	10 %	
1,750 kilogrammes et plus.....	—	5 %	10 %	
3 ^o Carrosseries et parties de carrosseries, garnies ou non.....	—	—	5 %	10 %
II. — Pour le transport des marchandises.				
1 ^o Voitures carrossées, complètes ou non pesant par unité.....	Moins de 1,150 kgs...	—	5 %	10 %
	1,150 kgs et plus.....	—	5 %	10 %
2 ^o Chassis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques, blocs, etc.....	—	—	5 %	10 %
3 ^o Carrosseries et parties de carrosseries garnies ou non.....	—	—	5 %	10 %
Pièces détachées et accessoires d'automobiles				
Moteurs à explosion ou à combustion interne (2) :				
1 ^o Sans équipement électrique ni carburateur (3).....	—	—	5 %	10 %
2 ^o Avec équipement électrique et/ou carburateur.....	—	—	5 %	10 %
Pièces détachées de moteurs à l'exclusion du carburateur et de l'équipement électrique.....	—	—	5 %	10 %
Carburateurs complets.....	—	—	5 %	10 %
Pièces détachées de carburateur :				
Pointeaux, gicleurs.....	—	—	5 %	10 %
Autres	—	—	5 %	10 %
Boîtes de vitesse complètes, transmission.....	—	—	5 %	10 %
Pièces détachées de boîte de vitesse ou de transmission.....	—	—	5 %	10 %
Pont arrière complet ou en pièces détachées.....	—	—	5 %	10 %
Appareils thermostatiques.....	—	—	5 %	10 %
Miroirs rétroviseurs et pare-brises.....	—	—	5 %	10 %
Roues :				
En fer ou en acier moulé pour camions destinés à recevoir des bandages ou blocs pleins.....	—	—	5 %	10 %
Autres, garnies ou non de pneumatiques ou de bandages en caoutchouc.....	—	—	5 %	10 %
Autres pièces détachées ou accessoires d'automobiles non taxés ailleurs.....	—	—	5 %	10 %
Chapes, chambres à air et pneumatiques.....	—	—	5 %	10 %
Bandages et blocs pleins.....	—	—	5 %	10 %
Appareils d'allumage pour les moteurs à explosion :				
Magnétos donnant 2 étincelles par tour et autres appareils d'allumage destinés à des moteurs de 6 cylindres et moins, pesant par appareil.....	Moins de 2 kgs Au-dessus de 2 kgs...	— —	5 % 5 %	10 % 10 %
Magnétos donnant 4 étincelles par tour et autres appareils d'allumage destinés à des moteurs de plus de 6 cylindres.....	—	—	5 %	10 %
Magnétos à allumage jumelé et magnétos à double allumage.....	—	—	5 %	10 %
Machines dynamos électriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes.....	—	—	5 %	10 %
Roulements à billes et pièces détachées de roulements à billes.....	—	—	5 %	10 %

(1) Les pneumatiques de rechange et les pneumatiques importés isolément sont taxés séparément à leurs droits propres.

Ne sont pas taxés séparément lorsque montés sur les voitures ou chassis, les pièces et accessoires suivants :

Accumulateurs et piles électriques.

Appareils d'allumage des moteurs à explosion (magnétos, bougies et leurs pièces détachées).

Appareils d'éclairage et de démarrage électriques des véhicules (démarreurs dynastarts ou dynamoteurs tableaux de distribution, régulateurs, conjoncteurs).

Avertisseurs phoniques.

Compteurs et tachymètres.

Outillage.

Pneumatiques, blocs et bandages.

Roulements à billes.

Ouvrages d'horlogerie.

Roues de rechange, munies ou non de pneumatiques.

(2) Pour être considéré comme complet, le moteur doit comprendre notamment, en dehors de la partie motrice proprement dite :

Les carters, couvercles ou plaques contenant ou protégeant les organes.

Les raccords aux commandes, les organes de régulation et d'équilibrage, de ventilation, de distribution, d'alimentation et de remplissage, notamment des fluides nécessaires au fonctionnement des moteurs, à l'exclusion des réservoirs de carburants.

Les filtres ou épurateurs si le type de véhicule auquel le moteur est destiné le comporte.

(3) L'équipement électrique comprend :

Les dispositifs d'allumage complet avec les connexions, fils et rampes.

Les appareils d'énergie électrique, à l'exclusion des accumulateurs utilisés, soit comme générateurs, soit comme moteurs.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

1703 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 juillet 1934, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 12 mai 1934, tendant à modifier le régime douanier des automobiles et pièces détachées d'origine étrangère importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 juillet 1934, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 12 mai 1934, tendant à modifier le régime douanier des automobiles et pièces détachées d'origine étrangère, importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 19 juillet 1934, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 12 mai 1934, tendant à modifier le régime douanier des automobiles et

pièces détachées d'origine étrangère, importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, portant création des droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 25 septembre 1931, portant majoration du droit de Douane sur les automobiles et pièces détachées d'origine étrangère importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 12 mai 1934, tendant à modifier le régime douanier des automobiles et pièces détachées d'origine étrangère;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 12 mai 1934, publiée au *Journal officiel* de la République française du 21 juillet 1934, tendant à modifier le régime douanier des automobiles et pièces détachées d'origine étrangère importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

En conséquence le tableau A du décret du 14 avril 1905 (droit d'entrée), tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents; est à nouveau modifié et complété comme suit :

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES	UNITES SUR LESQUELLES portent les droits	QUOTITÉ DES DROITS TERRITOIRES SITUÉS EN DEHORS DE LA ZONE visée par la convention du 14 juin 1898 Surtaxe sur les produits étrangers	OBSERVATIONS
Voitures automobiles (1)			
I. — Pour le transport des personnes			
1 ^{re} Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unité.....	Moins de 1,100 kilos..... De 1,100 kil. inclus à 1,500 kil. exclus.. De 1,500 kil. inclus à 1,750 kil. exclus.. De 1,750 kil. inclus à 2,000 kil. exclus.. 2.000 kilos et plus.....	Valeur ou 100 kilos net. — — — —	800 » 925 » 1.050 » 1.275 » 1.550 »
2 ^{re} Chassis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques.....	a) Autobus ou autocars pesant par unité plus de 2,000 kilos et comportant un emplacement carrossable supérieur à 4 m. 50.....	—	900 »
	b) Autres, pesant par unité :	45% à condition que le droit ne soit pas inférieur par 100 kg. à	
	Moins de 850 kilos.....	—	800 »
	De 850 kilos inclus à 1,250 kilos exclus.....	—	925 »
	De 1,250 kilos inclus à 1,500 kilos exclus.....	—	1.050 »
3 ^{re} Carrosseries et parties de carrosseries, garnies ou non....	De 1,500 kilos inclus à 1,750 kilos exclus.....	—	1.275 »
	1,750 kilos et plus.....	—	1.550 »
		—	800 »
II. — Pour le transport des marchandises			
1 ^{re} Voitures carrossées, complètes ou non pesant par unité.....	Moins de 1,150 kilos.. 1,150 kilos et plus.....	— —	625 » 700 »
2 ^{re} Chassis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques, bloc, etc.....	—	—	800 »
3 ^{re} Carrosseries et parties de carrosseries, garnies ou non....	—	—	800 »

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits	QUOTITÉS DES DROITS TERRITOIRES SITUÉS EN DEHORS DE LA ZONE visée par la convention du 14 juin 1898 Surtaxe sur les produits étrangers	OBSERVATIONS
Pièces détachés et accessoires d'automobiles :			
Moteurs à explosion ou à combustion interne (1) .			(1) Pour être considéré comme complet, le moteur doit comprendre notamment, en dehors de la partie motrice proprement dite.
1 ^{re} Sans équipement électrique ni carburateur (2).....	Valeur ou 100 kilos net.	1.150	Les carters, couvercles et plaques contenant ou protégeant les organes ;
2 ^e Avec équipement électrique et ou carburateur.....	—	1.500	Les raccords aux commandes ;
Pièces détachées de moteurs à l'exclusion du carburateur et de l'équipement électrique.....	—	1.150	Les organes de régulation et d'équilibrage, de ventilation, de distribution, d'alimentation et de remplissage, notamment des fluides nécessaires au fonctionnement des moteurs, à l'exclusion des réservoirs de carburants ;
Carburateurs complets.....	—	2.000	Les filtres ou épurateurs si le type de véhicule auquel le moteur est destiné le comporte.
Pièces détachées de carburateur :			(2) L'équipement électrique comprend :
Pointeaux, gicleurs.....	—	7.000	Les dispositifs d'allumage complet avec les connexions, fils et rampes ;
Autres.....	—	1.600	Les appareils d'énergie électrique (à l'exclusion des accumulateurs) utilisés soit comme générateurs, soit comme moteurs.
Boîtes de vitesse complètes, transmission.....	—	1.300	
Pièces détachées de boîte de vitesse ou de transmission.....	—	1.300	
Pont arrière complet ou en pièces détachées.....	—	1.000	
Appareils thermostatiques.....	—	3.500	
Miroirs rétroviseurs et pare-brises.....	—	1.400	
Roues :			
En fer ou en acier moulé pour camions destinées à recevoir des bandages ou blocs pleins.....	—	45 % à conditions que le droit ne soit pas inférieur par 100 kg. à. 60	
Autres, garnies ou non de pneumatiques ou de bandages en caoutchouc.....	—	300	
Autres pièces détachées ou accessoires d'automobiles non taxés ailleurs.....	—	1.400	
Chapes, chambres à air et pneumatiques.....	—	250	
Bandages et blocs pleins.....	—	200	
Appareils d'allumage pour les moteurs à explosion :			
Magnétos donnant 2 étincelles pa tour et autres appareils d'allumage destinés à des moteurs de 6 cylindres et moins, pesant par appareil.....	moins de 2 kilos... au-dessus de 2 k...	2.800	
Magnétos donnant 4 étincelles par tour et autres appareils d'allumage destinés à des moteurs de plus de 3 cylindres...	—	1.600	
Magnétos à allumage jumelé et magnétos à double allumage.	—	2.200	
Machines dynamos électriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes.....	—	3.600	
Roulements à billes et pièces détachées de roulements à billes.	—	1.100	
		5.000	

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 juillet 1934.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

1713 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 avril 1934, portant approbation, en ce qui concerne l'assiette et le mode de perception, d'un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris le 10 février 1934, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, et fixant la taxe d'importation sur les dynamites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 avril 1924, portant approbation, en ce qui concerne l'assiette et le mode de perception, d'un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris le 10 février 1934 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, et fixant la taxe d'importation sur les dynamites,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 avril 1934, portant approbation, en ce qui concerne l'assiette et le mode de perception, d'un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris le 10 février 1934 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, et fixant la taxe d'importation sur les dynamites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont prévus, l'arrêté pris le 10 février 1934, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et fixant la taxe d'importation sur les dynamites.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

258 S. E. — ARRÊTÉ fixant en Afrique occidentale française la quotité de la taxe d'importation sur les dynamites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A du décret du 14 avril 1905, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des PRODUITS	TITRES de PERCEPTION	QUOTITÉS DES DROITS	
		TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898.	TERRITOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898.
Dynamites.....	Arrêté du 10-2-1934. Décret du 24-4-1934.	15 %	30 %

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 février 1934.

BRÉVIÉ.

1714 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 juin 1934, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 10 février 1934, fixant le régime douanier des dynamites d'origine étrangère importées dans les Colonies du Groupe à régime préférentiel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juin 1934, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 10 février 1934, fixant le régime douanier des dynamites d'origine étrangère importées dans les Colonies du Groupe à régime préférentiel;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 juin 1934, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 10 février 1934, fixant le régime douanier des dynamites d'origine étrangère importées dans les Colonies du Groupe à régime préférentiel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la délibération du 10 février 1934, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française tendant à fixer en Afrique occidentale française le régime douanier de la dynamite;

Vu les avis conformes des Ministres des Finances, du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 10 février 1934, tendant à fixer le régime douanier des dynamites d'origine étrangère importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

En conséquence, le tableau A du tarif douanier de l'Afrique occidentale française est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ DES DROITS DE SURTAXE sur les marchandises étrangères dans les territoires de la zone visée par la convention du 14 juin 1898.
Munitions de toutes sortes :		
1 ^o		
2 ^o Dynamite.....	Valeur ou 100 kilo- grammes net.	15 pour 100 à condition que le droit ne puisse être inférieur à 300 fr. les 100 kg. net.
3 ^o Autres munitions		

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

DÉLIBÉRATION de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, spécialisant les dynamites dans le tarif douanier de la Fédération et en fixant le droit de Douanes (surtaxe) dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Adopte, dans sa séance du 10 février 1934 la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A du décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée en Afrique occidentale française, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents est à nouveau complété comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ sur lesquelles portent les droits	QUOTITE DES DROITS DE SURTAXE sur les marchandises étrangères dans les territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898
Munitions de toutes sortes ;		
1 ^o		
2 ^o Dynamite.....	Valeur de 100 kilo- grammes net.	15 pour 100 à condition que le droit ne puisse être inférieur à 300 fr. les 100 kg. net.
3 ^o Autres munitions.		

Dakar, le 10 février 1934.

BRÉVIÉ.

1646 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant retrait d'une concession provisoire d'un terrain de 400 hectares sis dans la région de Boffa, accordée provisoirement à M. Venail et transférée à ses fils Henry et Pierre Venail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 25 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 6 juillet 1913 et l'arrêté général du 9 juillet 1914, accordant à M. Venail, la concession provisoire d'un terrain rural de 400 hectares, sis dans la région de Boffa;

Vu l'arrêté général du 3 juin 1924, portant transfert à MM. Pierre et Henri Venail de ladite concession;

Vu la mise en demeure effectuée le 1^{er} avril 1933;

Vu le procès-verbal constatant la non mise en valeur de la concession, du 1^{er} juillet 1933;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis émis par le Conseil d'Administration de la Guinée française du 7 juin 1934;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés généraux des 6 juillet 1913, accordant à M. Venail, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 400 hectares environ sis à Boffa (cercle dudit), et 3 juin 1924, portant transfert de cette concession au profit de MM. Pierre et Henri Venail.

Art. 2. — Ledit terrain immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 45 du livre foncier du Rio-Pongo fera retour à l'Etat français libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juillet 1934.

BRÉVIÉ.

1648 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 30 septembre 1932, instituant une Chambre d'agriculture et d'industrie en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, portant réorganisation de Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté n° 1396, du 14 juin 1934;

Vu l'arrêté n° 2381 S. E. / 1 du 30 septembre 1932, portant création d'une Chambre d'agriculture et d'industrie en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouverneur entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté sus-visé n° 2381 S. E. / 1 du 30 septembre 1932, instituant une Chambre d'agriculture et d'industrie en Guinée française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Cette Chambre se compose de huit membres titulaires et six membres suppléants répartis de la façon suivante :

1^o Cinq membres titulaires élus et quatre membres suppléants élus;

2^o Trois membres titulaires et deux membres suppléants, délégués par les Sociétés indigènes de prévoyances et autres Associations agricoles.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 juillet 1934.

BRÉVIÉ.

1656 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant la station radiotélégraphique de Conakry à fournir en cession l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage des bureaux et locaux divers du Service météorologique à Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'instruction du 24 décembre 1927, relative à la comptabilité matières et ses annexes;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, portant réorganisation de la Télégraphie sans fil en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par lettre n° 1028 A. G. du 12 juin 1934, de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRÊTE :

Article premier. — La station radiotélégraphique de Conakry est autorisée à fournir, en cession remboursable, l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage des bureaux et locaux divers du Service météorologique de la Guinée, à Conakry.

Art. 2. — Les frais d'installation, d'entretien de la ligne et du compteur, de vérification de ce dernier, etc..., sont à la charge du Service bénéficiaire qui devra également effectuer les déplacements de ligne exigés, éventuellement, par la sécurité publique ou par des modifications aux conditions d'exploitation technique de la station radiotélégraphique de Conakry.

Art. 3. — L'énergie fournie ne pourra être employée que pour l'éclairage, à l'exclusion de tout autre mode d'utilisation (moteurs, soudure électrique, etc...). Les lampes seront de type courant; les lampes à arc, en particulier, devront être rejetées.

Art. 4. — Le prix unitaire de la cession consentie au Service météorologique est fixé, par hectowatt-heure, au tarif en vigueur à l'usine électrique de Conakry majoré de 10 %, ce prix étant susceptible de suivre les variations du tarif de l'usine électrique.

Le règlement des fournitures faites au Service météorologique sera effectué, mensuellement, sur production d'un état des sommes dûes, établi par les soins du chef de la Station radiotélégraphique de Conakry. Il viendra en recette au chapitre III, article 2, paragraphe 3 du budget général: « Produits des exploitations industrielles, réseau radio: cessions et recettes diverses ».

Art. 5. — Au cas où la station radiotélégraphique de Conakry ne serait pas en mesure de fournir le courant nécessaire (panne, révision des machines, etc...), le service bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. La station se réserve également le droit de cesser complètement la fourniture, après un préavis de trois mois, si la transformation de ses installations rend cette mesure indispensable.

Art. 6. — En aucun cas la station de T. S. F. de Conakry ne pourra être rendue responsable des accidents pouvant survenir par suite de l'exploitation de l'installation d'éclairage envisagée.

Art. 7. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juillet 1934.

BREVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1133 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le tarif d'hospitalisation à l'hôpital Ballay des malades relevant du budget de l'Etat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 10 avril 1926, modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du service général en Afrique occidentale française, modifié par arrêtés des 27 novembre 1926, 30 avril 1927, 30 juin 1928 et 13 juillet 1928;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1934, portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations attribuées au titre du service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française, et abrogeant, à compter du 1^{er} mai 1934, l'arrêté général n° 966 c/m. en date du 24 avril 1933, réglementant le service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1932, réglementant le service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 24 décembre 1932 et 24 avril 1933;

Vu les lettres n° 167 F. L. B. et 8.623 F. L. A. des 23 mai et 31 juillet 1933 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1.476 F. en date du 19 août 1933, fixant le tarif d'hospitalisation à l'hôpital Ballay, des malades relevant du budget de l'Etat est rapporté.

Art. 2. — Le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation pour les malades visés à l'article 1^{er}, est ainsi fixé pour l'année 1934 :

1 ^{re} catégorie (Officiers et assimilés).....	47 ^{fr} 28
2 ^e catégorie (Sous-Officiers et assimilés).....	35 ^{fr} 46
3 ^e catégorie (Soldats européens et assimilés).....	23 ^{fr} 64
4 ^e catégorie (Soldats indigènes).....	11 ^{fr} 82

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juin 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général du 17 juillet 1934, n° 1631.

1278 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur relatif au conditionnement de l'essence d'oranges de Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable au Sénégal et dépendances les dispositions du code pénal métropolitain;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 octobre 1931, relatif à la protection et à l'amélioration de l'agriculture et de l'élevage en Afrique occidentale française modifié par le décret du 9 novembre 1932;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 16 septembre 1916, portant création d'un Office guinéen du Caoutchouc et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce de Conakry;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française;

Vu l'avis émis par les conseils de notables;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juin 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'exportation de l'essence d'oranges récoltée et préparée dans la Colonie ne pourra avoir lieu que sous les conditions suivantes :

A. — QUALITÉS DU PRODUIT.

a) Aspect : l'essence d'oranges devra être limpide, homogène, de couleur jaune clair ou jaune orangé tirant sur l'or, ne contenir aucune matière étrangère en solution ou en suspension, n'être mélangée d'aucun liquide.

b) Odeur : son odeur devra être franche et rappeler nettement celle du zeste d'orange frais, sans impression de ranci,

B. — EMBALLAGE ET PRÉSENTATION.

L'essence d'oranges, devra être logée dans des récipients intérieurement très propres et n'ayant pas contenu préalablement d'autres produits susceptibles de l'altérer tels que pétrole, essence de pétrole, huile diverses, acides, etc... Les récipients devront être intérieurement étamés, galvanisés ou émaillés afin d'éviter l'oxydation susceptible de se produire par contact direct de l'essence avec le métal du fût.

Les récipients en verres pourront également être utilisés à la condition qu'ils soient protégés contre les chocs, le bris et la lumière.

Ils devront être munis de systèmes de fermeture permettant les prélèvements et les sondages en vue du contrôle du produit. Ils devront être munis d'étiquettes portant toutes les indications commerciales nécessaires à leur identification et à leur acheminement.

Art. 2. — Le contrôle et la vérification de produit seront assurés par les agents assermentés de l'Office des Produits Guinéens et auront lieu soit à Conakry, au siège de cet établissement, soit en tous autres centres de la Colonie ou le contrôle pourra être organisé.

La vérification donnera lieu à la délivrance d'un permis d'embarquer et au plombage des colis au timbre de la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Le Service des Douanes ne pourra autoriser la sortie des colis que sur le vu du bon à embarquer.

Art. 4. — Le contrôle sera exercé sous la haute surveillance d'une Commission composée du Chef du service de l'Agriculture et de deux membres, l'un désigné par la Chambre de Commerce, l'autre par la Chambre d'Agriculture.

Art. 5. — Cette Commission qui statuera souverainement, aura à se prononcer sur les lots ne répondant pas aux conditions définies à l'article premier du présent arrêté.

Elle dressera un procès-verbal de ses constatations et fera connaître sa décision à l'expéditeur.

Tout refus de lot devra être motivé.

Art. 6. — En cas de refus, l'expéditeur qui en sera avisé, sera tenu de retirer son lot.

Art. 7. — La Commission susvisée, ainsi que les agents assermentés préposés à la vérification pourront procéder à tous prélèvements et sondages qu'ils jugeront nécessaires au bon exercice du contrôle.

En outre, des prélèvements seront effectués périodiquement en vue d'analyse de laboratoire à la pharmacie du Gouvernement local. Les résultats de ces analyses serviront de critérium de la bonne qualité du produit.

Pour ces analyses, les bases suivantes qui sont celles indiquées par l'Institut Colonial de Marseille seront provisoirement adoptées : caractères de l'essence d'oranges de Guinée d'après son pouvoir rotatoire :

	LIMITES EXTRÊMES	LIMITES ORDINAIRES
Densité à 15°	0,8480 à 0,8520	0,8485 à 0,8510
Rotation à 20°	95° 30' à 98° 40'	96° à 98°
Réfraction à 20°	1,4720 à 1,4740	1,4724 à 1,4735
Résidu d'évaporation %	1,17 à 3,10	1,52 à 2,6
Indice d'acides du résidu	21 à 38	27,4 à 35,5
Indice d'éthers du résidu	92 à 160	130,5 à 152,8
Indice de saponification du résidu	122 à 190	150 à 185
Aldéhydes en C ¹⁰ H ²⁰ %	1,1 à 2,9	1,2 à 2,2
Solubilité : alcool à 90 %	4 à 20 vol.	4 à 16 vol.
— 95 %	0 vol. 5 à 5 vol.	0 v. 5 à 4 v 5 et plus.

Il est admis que l'essence d'oranges de Guinée contient normalement une certaine quantité de citral, cette quantité ne devra pas excéder 6 % des aldéhydes présents dans l'essence. Au delà de ce pourcentage, le produit sera considéré comme falsifié.

OPÉRATIONS DE CONTRÔLE.

Art. 8. — Les sondages pratiqués par les agents vérificateurs porteront sur dix pour cent des colis au minimum.

Tout colis ne répondant aux conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté sera refoulé. En outre, si, sur les colis examinés, 50 % sont reconnus mauvais, tout le lot sera refoulé. Au dessous de ce pourcentage, la décision sera laissée à l'appréciation de la Commission de contrôle.

Art. 9. — Les résultats des analyses seront communiqués aux exportateurs, aux agents et organes de contrôle. Ils interviendront comme moyen de contrôle à postériori.

Les agents vérificateurs et la Commission de contrôle pourront s'y référer pour refouler les colis, dans des cas nettement déterminés.

Art. 10. — La Chambre de Commerce est autorisée, conformément à l'article 28 de l'arrêté général du 31 mai 1930, à percevoir une taxe de vérification sur l'essence d'oranges exportés. La quotité de cette taxe sera fixée, chaque année, par arrêté pris après avis de la Chambre de Commerce.

SANCTIONS.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté, autres que celles ayant trait aux conditions de qualité et de présentation définies à l'article 1^{er}, lesquelles seront sanctionnées par le refus du permis d'embarquer, seront poursuivies, le cas échéant par les juridictions compétentes, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 11 janvier 1924 susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur trois mois après sa publication sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 1723 S. E. du 26 juillet 1934).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 juillet 1934, n° 1557 AE/Z. L'arrêté n° 993 AE/Z., du 23 mai 1934 déclarant le cercle de Siguiry infecté de peste bovine est et demeure rapporté.

1590 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des jours d'audience du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry pendant les vacances judiciaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant la période de vacation de l'année 1934, les jours d'audience du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry sont fixés comme suit :

Mois d'août : les 9 et 23 août.

Mois de septembre : les 13 et 27 septembre.

Mois d'octobre : les 11 et 25 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 août 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
CHERUY.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 3 août 1934, n° 1596 A. G. Les sieurs Michel Hayeck et Nassri Makoul Bittar, demeurant à Beyla sont autorisés à utiliser pour des transports en commun la Torpédo « Ford » n° G. 851.

La présente autorisation, essentiellement révocable, est donnée sous réserve de la stricte observation des règlements relatifs à la perception des taxes sur les voitures automobiles, la circulation et les Services de transports en commun en Guinée française.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1934, n° 1604 A. G. L'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le mardi 7 août 1934 à 15 heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1^{re} Forfait à la Société Besse et Ferracci pour fourniture du courant électrique et l'eau aux établissements lui appartenant à Conakry (Grand Hôtel, Hôtel du Niger et glacière);

2^o Crédit supplémentaire de 5.000 francs à la section VII, 7^{me} sous-section article 73 du budget primitif communal 1934 « entretien et renouvellement du mobilier », pour achat d'un piano et de meubles;

3^o Crédit supplémentaire de 1.071 fr. 50 à la section VII, 4^o sous-section article 60 bis, du budget primitif communal 1934 « Service de la Voirie-Matériel » pour paiement du dernier dixième du prix d'achat d'une bétonnière « Richier » ayant fait l'objet du marché de gré à gré passé entre la commune mixte de Conakry et les Etablissements Rouchard le 5 novembre 1933 et approuvé le 16 du même mois (article 7).

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1619 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Delsol, planteur à Sareya la concession provisoire d'un terrain de 120 hectares environ sis à Sareya (cercle de Kouroussa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 5 août 1933 par M. Delsol (François), planteur à Sareya (cercle de Kouroussa);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 novembre et 1^{er} décembre 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 août 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Delsol (François), planteur à Sareya (cercle de Kouroussa) la concession provisoire, en vue de la culture du riz, de plantes vivrières, kapokiers de Java, d'un terrain d'une superficie de 120 hectares environ sis à Sareya cercle de Kouroussa et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : sur une longueur de 1200 mètres par la brousse, cette limite étant dans le prolongement de la limite Nord du titre foncier n° 74 du cercle de Kouroussa;

A l'Est : par une ligne droite de 900 mètres environ longeant sur 500 mètres environ la concession des Bananeries Africaines sur la limite Ouest;

Au Sud : par la limite du Domaine public le long de la rivière Bagne;

A l'Ouest : par la limite Est du titre foncier n° 74 du cercle de Kouroussa;

Ce terrain est traversé de l'Est à l'Ouest par la nouvelle route de Dabola à Kouroussa;

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de six cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1934.

A. VADIER.

1620 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à M. Willefert (Fernand), de la concession provisoire d'un terrain rural de 19 hectares 50, sis à Béréakori (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 18 novembre 1933, accordant à M. Deleau, la concession provisoire d'un terrain rural de 19 hectares 50, sis à Béréakori (cercle de Kindia);

Vu les demandes de transfert adressées respectivement par MM. Deleau et Willefert, le 31 mai et le 18 juin 1934;

Vu le rapport dressé par la Commission des concessions du cercle de Kindia, le 10 juillet 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 août 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée au profit de M. Willefert (Fernand), planteur à Friguiagbé, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 19 hectares 50, sis à Béréakori (cercle de Kindia), attribuée à M. Deleau, suivant arrêté local du 18 novembre 1933.

Art. 2. — Le présent transfert a lieu sans modification des clauses et conditions insérées au cahier des charges annexé à l'arrêté du 18 novembre 1933 sus-visé.

Dans la quinzaine de la notification des présentes, le concessionnaire sera tenu au paiement des frais de timbre et d'enregistrement du présent arrêté et de ses annexes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1934.

A. VADIER.

1620 bis A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Wladimir de Koeppen, la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis à Souguéta (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 5 février 1933, par M. Wladimir de Koeppen, demeurant à Souguéta;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 août 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Wladimir de Koeppen, demeurant à Souguéta, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, sis à Souguéta (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, à l'Est, à l'Ouest : par la rivière Bandi;

Au Sud : par une ligne de 1.350 mètres environ coupant à angle droit la route Leprince en un point situé à 400 mètres environ du pont du Bandi.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1934.

A. VADIER.

1621 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la société du Koba l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime sis à Taboriah (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande formulée par la société du Koba, ayant le siège social à Tatéma (cercle de Boffa), à la date du 29 avril 1934;

Vu l'arrêté du 22 juin 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 août 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié ainsi qu'il suit l'arrêté n° 1291 A. E. du 22 juin 1934;

Art. 1^{er}. — Il est accordé pour une durée indéterminée à la « Société du Koba » dont le siège social est à Tatéma (cercle de Boffa), l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime sis à Taboriah (cercle de Boffa), d'une superficie de 3.300 mètres carrés environ, destinée à servir d'entrepôt aux produits de leur exploitation agricole de Tatéma.

Ce terrain est délimité conformément au plan joint au présent arrêté :

Au Nord : sur une longueur de 50 mètres par la brousse;

A l'Est : sur une longueur de 60 mètres par un terrain clos sur lequel est édifée une case de passage;

Au Sud : sur une longueur de 61 mètres par la route de Tatéma à Taboriah;

A l'Ouest : sur une longueur de 60 mètres par la limite des plus hautes eaux du bras de mer de Taboriah.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1934.

A. VADIER.

1622 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant protection des peuplements forestiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, fixant le régime forestier en Guinée française;

Sur la proposition du Chef du service forestier de la Guinée française;

Vu l'avis favorable du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 août 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Aucun défrichement, aucune coupe d'arbres de moins de 0 m. 10 de diamètre ne seront autorisés à moins de 20 mètres de chaque côté des routes et pistes de la Guinée française.

Les détenteurs de concessions à titre provisoire qui n'auraient pas encore mis en valeur dans cette zone de 20 mètres de chaque côté des routes et pistes sont tenus de respecter la présente interdiction.

Art. 2. — Dans les endroits non boisés, toujours dans cette même zone de 20 mètres, aucune culture ne pourra être entreprise.

Art. 3. — Les propriétaires de terrains et les indigènes dont les cultures bordent les routes et les pistes de la Colonie ne pourront se livrer au débroussaillage par le feu (dans les limites permises par les règlements) qu'après avoir débarrassé la zone de 20 mètres précitée de toute végétation graminée ou sous-arbuste susceptible de provoquer un feu courant, végétation qui sera ramenée pour être incinérée sur la surface à cultiver.

Art. 4. — Sur une même zone de 20 mètres et de chaque côté de la voie ferrée, le Chemin de fer de Conakry au Niger sera tenu de débroussailler la végétation dangereuse pour tous les segments de zone où se trouvent des peuplements en voie de régénération. Ces segments de zone seront reconnus et déterminés par les soins du service forestier.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront recherchées conformément au décret du 24 mars 1901.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service forestier de la Guinée française, le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger et les Commandants de cercle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1934.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

22 juillet 1934. — M. Aujas (Louis), administrateur en chef des Colonies après 8 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 juillet 1934 du paquebot *Asie*, est affecté à Conakry pour compter de cette date.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

25 juillet 1934. — L'interprète principal de 1^{re} classe (nouvelle formation), Aly Mansaré, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est provisoirement suspendu de ses fonctions.

31 juillet. — M. Chérut, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est nommé par intérim Président des Commissions de visite et de contre visite des agents des cadres locaux susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées, en remplacement de M. Aubert, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

3 août 1934. — M. Accart (Max), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, retour de permission de 45 jours, débarqué à Conakry le 2 août 1934 du paquebot *Hoggar*, est affecté à Boké, en remplacement de M. Douhet, commis des Services civils, rapatrié.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

7 août 1934. — Un congé de trois mois, à solde de présence, non susceptible de prolongation ni de renouvellement pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Kermadec (Alcide), administrateur en chef des Colonies avant 3 ans, admis à la retraite et qui compte 20 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

— Un congé de trois mois, à solde de présence, non susceptible de prolongation ni de renouvellement, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Massimi (Jean-Baptiste), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans, admis à la retraite et qui compte 22 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

9 août. — L'interprète titulaire de 1^{re} classe (ancienne formation) Seck Dayla, précédemment en service à Pita (poste supprimé), est affecté à la ferme école de Tolo (cercle de Mamou).

10 août. — M. Accart, commis des Services civils, en service à Boké est nommé agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Niollet, commis des Services civils qui reste maintenu à Boké (service général).

M. Accart aura droit à ce titre pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Boké par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire, Barry Yoro Mamadou, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

— L'interprète principal de 3^e classe (nouvelle formation), Niaky Moussa, en service à la Mairie de Conakry, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de l'interprète principal Aly Mansaré, suspendu de ses fonctions.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

24 juillet 1934. — Le séjour du cercle de Siguiri est interdit pour une durée de deux ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

1^{er} M'Faly Sako, ancien chef du village de Faranindou (cercle de Siguiri), fils de Balla Sako et de Assa Diakité, né à Faranindou, vers 1879 ;

2^e Ibrahima Sako, ancien chef du village de Loila (cercle de Siguiri), fils de Fodé Mamadou Sako et de Nantenin Diakité, né à Loila, vers 1892.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

28 juillet. — La décision du 20 décembre 1933, est modifiée ainsi qu'il suit :

LABÉ.

Assesseurs titulaires :

MM. de Chicourt, administrateur des Colonies ;

Kartoval, adjoint des Services civils,

en remplacement de MM. Quignard, administrateur des Colonies et Souque, adjoint principal des Services civils, rapatriés.

— M. Nay, sergent-chef d'infanterie coloniale, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, en remplacement de M. Le Bris, lieutenant d'infanterie coloniale, rapatrié.

4 août 1934. — Le séjour du cercle de Mamou est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Ibrahima Bary Dara, cultivateur, fils de feu Modi Amadou et de Fatoumata Bintou, né à Dara-Labé (cercle de Labé), vers 1895.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Le nommé Koumba Ceny Camara, chef de canton de Sombory (cercle de Boffa) est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le nommé Amadou Camara est nommé chef de canton de Sombory, en remplacement de Koumba Ceny Camara, révoqué.

— La décision du 2 mars 1933, portant nomination des membres des conseils des notables de la Colonie, est et demeure rapportée en ce qui concerne la nomination des membres du conseil de Boké.

La décision n° 863 du 22 mai 1933, nommant Sékou N'Diaye, chef de canton de Compony, treizième membre du conseil de notables de Boké est et demeure rapportée.

Sont désignés pour faire partie du conseil des notables indigènes de Boké, les notables dont les noms suivent :

Otemou Somparé, chef du canton Dakonta.

Bakar Sidi, chef du canton Baga.

Amirou Camara, chef du canton Correrah.

Alpha Ibrahima Bah, chef du canton Foulah.

Mamadou Coumbassa, chef du canton Landouma.

Daouda Ansou Coumbassa, notable de Boké.
 Ansou Dibia, notable de Boké.
 Mactar Bangoura, notable de Katako.
 Kanfori Kamara, chef du canton Nalou.
 Ibrahima Kamara dit Bouka, notable de Sogoboly.
 Alpha Domayo, notable de Tianguibali.
 Maliki Coumbassa, notable de Boké.
 Sékou N'Diaye, chef du canton Compony.

Agriculture. — Service Zootechnique.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

28 juillet 1934. — Est autorisé le remboursement à M. Clérin, ingénieur de 3^e classe des Travaux d'agriculture, des frais avancés par lui pour le transport de sa femme en chemin de fer de Mamou à Conakry.

Le montant de ces frais s'élevant à la somme de : deux cent sept francs quarante centimes (207 fr. 40) est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 1, paragraphe 1, exercice 1934.

— Est accordée à titre de participation de la Colonie au développement de la culture modernisée en Guinée française, la cession gratuite aux écoles ci-après désignées d'un matériel agricole d'une valeur de deux mille trois cents francs :

- A l'Ecole de Siguiri : 1 herse zig-zag, 1 herse canadienne ;
- Kouroussa : 1 charrue Niger, 1 herse zig-zag ;
- Mamou : 1 charrue Niger, 1 herse zig-zag, 1 herse canadienne ;
- Kindia : 1 charrue Niger, 1 herse zig-zag, 1 herse canadienne ;
- Labé : 1 charrue Niger, 1 herse zig-zag, 1 herse canadienne, 1 enclume.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre X, article 11 *bis*, paragraphe 1.

4 août. — L'élève Farkassa Condé de l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon originaire du cercle de Kankan est licencié pour indiscipline.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté local n° 1757 E., les parents devront rembourser à la Colonie, une somme de quatre cent cinquante francs (10 mois à 45 francs) montant des frais occasionnés par cet élève au cours de la période passée à l'école.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

7 août 1934. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Pleaux (Cantal), est accordé à M. Puvis (Jean), ingénieur en chef de 2^e classe des Services techniques de l'agriculture qui compte 21 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

9 août. — Le sieur Thiam Madani est agréé en qualité d'infirmier auxiliaire du service Zootechnique et des Epizooties et affecté à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution journalière de onze francs (11 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de ses déplacements de service, l'intéressé aura droit aux moyens de transport gratuit et aux indemnités de route afférents à la 5^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1926 portant règlement sur les déplacements des agents des cadres locaux.

10 août. — M. Pouillot, ingénieur-adjoint stagiaire des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture, en service dans le cercle de Forécariah, est mis à la disposition de M. le Chef du service de l'Agriculture à Conakry.

Chemin de fer.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

24 juillet 1934. — Sont agréés dans le cadre supérieur du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, en qualité de facteurs principaux surnuméraires, pour compter du 1^{er} août 1934, les anciens élèves de l'école primaire supérieure Camille Guy dont les noms suivent :

Camara Tamba, Dioubaté Bakary, Diallo Alsény, Diané Yaye Da Costa (Joseph), Camara Férébory.

4 août. — L'ouvrier stagiaire, Camara Alkhaly Sékhou, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française est nommé ouvrier 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} août 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 août 1934. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Fichot et à son enfant âgé de 12 mois, famille d'un chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

Communes mixtes.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

28 juillet 1934. — La décision du 30 mai 1934 est modifiée comme suit :

M. Moiret aura droit à ce titre, pour compter du 17 mai 1934 date de sa prise de service, à la remise de 2 % avec maximum annuel de 1.000 francs sur l'ensemble des perceptions effectuées par les collecteurs, remise allouée par arrêté municipal du 16 novembre 1922 et prévue au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929.

Cette remise est imputable au budget communal de Kankan, section V, article 62 (Commune mixte de Kankan, 2^e catégorie).

Sont régularisées les fonctions de surveillant de la perception des droits de marché et de taxe d'abatage exercées à titre provisoire, du 18 avril au 16 mai 1934, inclus par M. Granier de Lilliac, adjoint stagiaire des Services civils qui aura droit à ce titre et pendant la durée de ses fonctions à la remise de 2 % prévus à l'article précédent.

Commerce

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

3 août 1934. — La décision du 28 mai 1934 est complétée comme suit :

Sont autorisés à ouvrir et à gérer des dépôts de médicaments, dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 (art. 6) et dans les localités ci-après désignées les intéressés dont les noms suivent :

A KANKAN

M. Philippe Jabre de la Maison Jabre frères.

Les seuls produits et spécialités que le bénéficiaire d'autorisation d'ouvertures de dépôts de médicaments est autorisé à détenir et à vendre sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié et complété par les arrêtés généraux en date des 2 février 1928, 9 janvier et 14 juin 1933, 13 et 26 janvier, 16 mars, 13 et 17 avril 1934, ou dont la vente pourrait être autorisée par la suite.

Concession

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 août 1934. — M. Niollet, commis des Services civils, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Boké en remplacement de M. Canal, adjoint des Services civils qui a quitté le cercle.

M. Fillol, agent de la Maison E. Chavanel et Fils, à Boké, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Boké en remplacement de M. Colombier, qui a quitté le cercle.

Crédit agricole.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

25 juillet 1934. — Est infligé une retenue de huit demi-journées de solde au planton Moussa Konté en service à la Caisse centrale de Crédit agricole pour négligences répétées dans son service.

Contributions et taxes

Exercice 1934.

Roles approuvés le 23 juillet 1934.

I. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (Population fixe) :

Beyla	1.264 ^f »
Télimélé	57 »
Total	1.321 ^f »

II. — IMPOT PERSONNEL (Sur population flottante) :

Boffa	1 000 »
Télimélé	20 »
Total	1.020 ^f »

III. — TAXE SUR LE BÉTAIL :

Beyla	23 ^f 40
-------------	--------------------

IV. — RACHATS DE PRESTATIONS :

Beyla	40 ^f »
Boffa	1.120 »
Boké	32 »
Forécariah	496 »
Macenta	336 »
Mali	40 »
Mamou	288 »
Ditinn	8 »
Pita	16 »
Télimélé	8 »
Total	2.384 ^f »

V. — TAXE SUR LE CHIENS :

Forécariah	240 ^f »
------------------	--------------------

VI. — TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Beyla	456 ^f 50
Boffa	648 »
Boké	645 50
Dabola	254 »
Forécariah	457 »
Kissidougou	577 »
Labé	535 50
Macenta	2.197 »
Macenta	401 »
Mamou	3.293 50
Ditinn	192 50
Télimélé	160 »
Total	9.817 ^f 50

VII. — TAXE SUR VÉHICULES SANS MOTEUR :

Boké	30 ^f »
Mamou	70 »
Total	10 ^f »

VIII. — CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Boké	50 ^f 60
------------	--------------------

IX. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Beyla	100 ^f 30
Boffa	100 30
Boké	300 90
Mamou	501 20
Total	1.002 ^f 70

X. — CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Dabola	1.080 ^f 50
--------------	-----------------------

XI. — PATENTES :

Beyla	1.375 ^f »
Boffa	750 »
Boké	7.237 50
Dabola	1.150 »
Kindia	2.450 »
Labé	400 »
Mamou	1.960 »
Dalaba	2.050 »
Pita	250 »
Total	17.622 ^f 50

XII. — LICENCES :

Dabola	60 ^f »
Forécariah	450 »
Kindia	450 »
Labé	270 »
Mamou	180 »
Pita	60 »
Total	1.470 ^f »

Exercice 1934.

Rôle approuvé le 28 juillet 1934.

I. — IMPOT PERSONNEL (population flottante) :

Youkounkoun	80 ^f »
-------------------	-------------------

II. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Gawal	100 ^f 30
-------------	---------------------

III. — RACHATS DE PRESTATIONS :

Gawal	8 ^f »
Kankan	352 »
Kouroussa	48 »
Youkounkoun	48 »
Total	456 ^f »

IV. — PATENTES :

Kankan	9.800 ^f »
Mali	1.590 »
Total	11.390 ^f »

V. — LICENCES :

Kankan	891 ^f »
Kouroussa	90 »
Total	981 ^f »

VI. — TAXE SUR LE BÉTAIL :

Youkounkoun	412 ^f 65
-------------------	---------------------

VII. — TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Kankan	10.688 ^f 75
Kouroussa	194 50
Total	10.883 ^f 25

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

4 août 1934. — M. Zanolini, commis stagiaire des Services civils, en service à Beyla, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Beyla.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuite qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Zanolini exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Zanolini, commis stagiaire des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans le centre de Beyla-Diakolidougou, en remplacement de M. Pujo rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

Douanes

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé l'expédition des Affaires courantes des :

28 juillet 1934. — M. Bourgarel (Antoine), contrôleur avant 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., prend rang dans l'emploi de contrôleur après 4 ans pour compter du 1^{er} juillet 1934.

31 juillet. — Le service de la solde de M. Pinelli (Jean), brigadier de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est suspendu pour la période allant du 7 juin au 7 juillet 1934 inclus pendant laquelle il s'est trouvé en position d'absence illégale.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

28 juillet 1934. — Le diplôme de maître-ouvrier décerné aux élèves de 4^{me} année de l'école d'apprentissage de Conakry dont les noms suivent :

1^{re} SECTION DU BOIS :

1. Mamady Camara.
2. Kémoko Traoré.

2^{re} SECTION DU FER :

1. Domba Condé.
 2. Lamina Camara.
 3. Danfaka Doumbouya.
- dont la moyenne des notes obtenues au cours des 3^{me} et 4^{me} années d'études a été supérieure à 13 sur 20.

— Sont admis comme élèves de 1^{re} année à l'école d'apprentissage Georges Poiret, sous réserve d'un examen médical subi à l'Hôpital Ballay et après production d'un certificat constatant qu'ils ne présentent aucun signe décelable de tuberculose, les élèves des Ecoles régionales dont les noms suivent :

1. Bangoura Soriba, école régionale de Conakry.
2. Amadou Calissa, école régionale de Boké.
3. Georges Corréa, —
4. Barry Mamadou Alpha, école régionale de Mamou.
5. Barry Alpha, —
6. Diallo Louis, —
7. Bangoura Edouard, —
8. Balde Abdoulaye, école régionale de Labé.
9. Ba Souleymane, —
10. Sylla Maadi Chérif, —
11. Kourouma Dioumé, école régionale de Kissidougou.
12. Traoré Kaman, —
13. Diabaté Mamadi, —
14. Millimounou Samboya, —

Sont admis à continuer leurs études à l'école d'apprentissage Georges Poiret les élèves dont les noms suivent :

1^{re} COMME ÉLÈVES DE 2^{me} ANNÉE :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 1. Camara Fodé. | 7. Mittiot Condé. |
| 2. N'Faly Keita. | 8. Friki Magassouba. |
| 3. Mamadou Kanté. | 9. Bangoura Kanfory. |
| 4. Boukary Baïllo. | 10. Seriman Doumbia. |
| 5. Paul Touré. | 11. Camara Dantini. |
| 6. François Bangoura. | 12. Kondé Karamoko. |

2^{re} COMME ÉLÈVES DE 3^{me} ANNÉE :

1. Guilavogui Kaman.
2. Bellia Fofana.
3. Kamara Niama.

Sont exclus de l'école d'apprentissage Georges Poiret pour insuffisance de travail les élèves dont les noms suivent :

1^{re} PREMIÈRE ANNÉE :

1. Vincent Condé.

2^{re} DEUXIÈME ANNÉE :

- | | |
|---------------------|-----------------|
| 1. Guilavogui Koly. | 3. Sano Tierno. |
| 2. Donzo Mamady | 4. Sékou Condé. |

— L'instituteur stagiaire Kourouma Djiba, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, qui a satisfait aux obligations militaires, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 23 juin 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

31 juillet. — L'instituteur stagiaire Sinayoko Sacoba, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 30 janvier 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

— Les effets de la décision du 30 juin 1934, portant engagement du sieur Oumarou Keita en qualité de moniteur ouvrier auxiliaire à l'Ecole professionnelle Georges Poiret sont prorogés jusqu'au 1^{er} septembre 1934.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

9 août 1934. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Sète (Hérault) est accordé à M. Dinclaux (Réné), inspecteur adjoint de Police avant 2 ans.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 août 1934. — Le commis adjoint à 8.400 francs du cadre spécial des Postes et Télégraphes, Diallo Chérif, en service à Siguiri, est nommé gérant du bureau des Postes de Kissidougou, en remplacement de M. Lenoir, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, rapatriable.

— Le montant de la prime de rendement pour l'année 1934 de M. Pinelli, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes est fixé à 2.400 francs par an et à 200 francs par mois.

La présente décision aura son effet pour compter du 8 juin 1934, date du débarquement de l'intéressé à Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

25 juillet 1934. — M. Destribats, médecin capitaine des troupes coloniales, en service au B. T. S. n° 4 à Kindia, est chargé à titre provisoire dans ce centre des services de l'Assistance médicale indigène, de la visite des fonctionnaires, de la police sanitaire et des épidémies et du service médical du Chemin de fer de Conakry au Niger en remplacement de M. Franceschini, médecin capitaine des troupes coloniales rapatrié.

M. Destribats aura droit à ces divers titres et pour compter de la date de sa prise de fonctions :

1^{re} Au compte du budget local : à l'indemnité de fonctions prévues pour les militaires de son grade au tableau n° 4 de l'arrêté général du 11 avril 1930.

2^{re} Au compte du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II) : au supplément de fonctions de 1.200 francs l'an (1.200 fr.), prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 2).

27 juillet. — M. Lavaud, capitaine d'administration des troupes coloniales hors cadre, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 juillet 1934 du paquebot *Asie*, est affecté à l'Hôpital Ballay en qualité d'officier gestionnaire en remplacement de M. Sirougnat, lieutenant d'administration, rapatriable.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Signaté Sakho, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté à l'Hôpital Ballay.

28 juillet. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Tirmiziou, dont la permission de longue durée expire le 10 août 1934, est affecté au poste médical de Kissidougou qu'il rejoindra à l'expiration de sa permission.

2 août. — Une permission de longue durée de cinq mois à solde entière pour en jouir à Cotonou (Dahomey), est accordée à la sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, Ahyée née Justine Johnson, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Un passage pour le Dahomey lui sera délivré ainsi qu'à ses trois enfants âgés respectivement de 10 ans, 5 ans 6 mois et 3 ans 6 mois.

4 août. — M. Charenton, médecin commandant du corps de Santé des troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 août 1934 du paquebot *Hoggar*, est affecté en qualité de Chef de la circonscription médicale à Mamou en remplacement de M. Alphand, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène admis à la retraite, rapatriable.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

7 août 1934. — Un passage de retour de Conakry à Montalivet (Gironde), est accordé à M. Sirougnat (Jean-Pierre), lieutenant d'administration du service de Santé des troupes coloniales hors cadre ainsi qu'à M^{me} Sirougnat.

— Un congé de trois mois à solde de présence, non susceptible de prolongation ni de renouvellement, pour en jouir à Paris (14^e), est accordé à M. le médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française Alphand (Charles), admis à la retraite, et qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

27 juillet 1934. — M. Prinz (Charles), ingénieur-adjoint auxiliaire des Travaux publics, est chargé à titre provisoire des fonctions de Chef de la subdivision des routes de la Basse-Guinée, avec résidence à Conakry.

31 juillet. — M. Gelpy (Casimir), adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est mis à la disposition de M. le commandant de cercle de Kindia.

2 août. — M. Gabella (Louis), surveillant contractuel des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 août 1934 du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Chef de service temporaire du Port de Conakry.

3 août. — M. Izarn (Charles), dessinateur contractuel des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 août 1934 du paquebot *Kolenté*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour compter de cette date.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

28 juillet 1934. — Les nommés Bari Mamadou et Diallo Mamadou sont agréés en qualité de domestiques à l'hôtel du Secrétaire général pour compter du 21 juillet 1934 date de leur prise de service en remplacement de Momo Camara et Massa Béabogui démissionnaires.

Ils recevront à ce titre un salaire mensuel imputable au Chapitre V, article 1, paragraphe 3 du budget local fixé ainsi qu'il suit :

Bari Mamadou 250 francs,
Diallo Mamadou 200 francs.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

7 août 1934. — Le sieur Bangoura Sékhou est agréé en qualité de mécanicien de la vedette automobile du cercle de Boffa.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur Boffa à une solde mensuelle de 200 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé sera classé à la 5^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.

9 août. — Les frais divers relatifs au transport de Conakry à Paris d'une caisse contenant diverses pièces ethnographiques destinées au Musée Ethnographique du Trocadéro, seront imputés au budget local de la Guinée.

La dépense sera imputable au chapitre XV article 9, paragraphe 1.

— La solde mensuelle du dactylographe auxiliaire N'Diaye Aly, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est fixée à cinq cents francs (500), pour compter du 1^{er} août 1934.

10 août. — M. Massimi (Henri), est agréé en qualité de secrétaire garde-magasin auxiliaire est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service à une rétribution mensuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

NECROLOGIES

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de l'expéditionnaire de 1^{re} classe Koroma Magan, du cadre local des commis expéditionnaires, survenu à Conakry le 2 août 1934.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès du garde-frontière de 1^{re} classe, Demba Mamadou, m^{le} 465, survenu le 23 juillet 1934 à Laya (cercle de Forécariah),

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

L'arrêté ministériel du 17 juillet 1934 fixe le prochain concours en vue du stage à l'École coloniale aux 2 et 3 avril 1935. Le nombre de place est fixé à 23. La date extrême pour formuler les demandes est le 19 octobre 1934.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Par M. Bernis (Raymond), demeurant à Souguéta, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares environ, situé dans le cercle de Forécariah, (canton de Samou), à : 1^{er} 250 mètres environ, au sud du village de Tawa, 2^e à 200 mètres à l'Est du village de Rokony, 3^e à 100 mètres à l'Ouest de la route de Benty-Karankoné et délimité :

Du Nord-Ouest au Sud-Est : par une ligne brisée d'une longueur de 1635 mètres ;

Du Sud-Est au Nord-Ouest : par une ligne brisée d'une longueur de 2125 mètres ;

De l'Est à l'Ouest : par une ligne brisée d'une longueur de 1332 mètres.

Par M. Briançon (François), demeurant à Linsan, agissant par procuration et au nom de la « Société de Cultures et Bananeraies du Kinsan », d'un terrain d'une superficie de 30 hectares environ, situé dans le cercle de Forécariah, (canton de Samou), à 1500 mètres environ au Sud-Est du village de Benty, et à l'Est de la route de Benty-Karankoné, et délimité :

Du Nord-Est au Sud-Ouest : par une ligne d'une longueur de 980 mètres ;

Du Sud au Nord : par une ligne brisée d'une longueur de 670 mètres ;

De l'Est à l'Ouest : par une ligne brisée d'une longueur de 560 mètres ;

De l'Ouest à l'Est : par une ligne brisée d'une longueur de 640 mètres, à 2 kilomètres environ du village de Benty entre les pistes indigènes de Titika et de Kagbaly.

Par M. Perenet (Jules), demeurant à la Kolenté, agissant au nom et par procuration de M. Georges Olivier de Sanderval, d'un terrain d'une superficie de 140 hectares environ situé dans le cercle de Forécariah (canton de Samou) ; 1° à l'Est et au Nord du village de Dibi, 2° à l'Ouest, au Sud et à l'Est du village de Camayenne, 3° au Sud, à l'Ouest et à l'Est du village de Kigbaly, 4° au Sud de la route de N'Compa-Kalieire sur la rive droite de la rivière Kabera, au Nord de la piste indigène Dibidiguibali, et délimité :

Au Nord : par une ligne brisée d'une longueur de 5750 mètres ;

A l'Est : par une ligne brisée d'une longueur de 1900 mètres ;

Au Sud : par une ligne d'une longueur approximative de 2800 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne brisée d'une longueur approximative de 1700 mètres.

Par M. Perenet (Jules), demeurant à la Kolenté, agissant au nom et par procuration de M. Georges Olivier de Sanderval, d'un terrain d'une superficie de 35 hectares environ, situé dans le cercle de Forécariah (canton de Samou), au Sud du village de Wala, et au Sud-Ouest de la piste de Wala-N'Compa, et délimité :

Au Nord-Ouest : par une ligne droite longeant la digue du chemin de Karankoné à N'Compa sur une longueur de 360 kilomètres ;

Au Sud-Ouest : par une ligne brisée d'une longueur de 1490 mètres ;

Au Sud-Est : par une ligne brisée d'une longueur de 1040 mètres ;

Au Nord-Est : par une ligne brisée d'une longueur de 885 mètres.

Par M. Perenet (Jules), demeurant à la Kolenté, agissant au nom et par procuration de M. Georges Olivier de Sanderval, d'un terrain d'une superficie de 95 hectares environ, situé dans le cercle de Forécariah (canton de Samou), à l'Ouest, au Sud et au Sud-Est du village de Karankoné, et au Sud-Est de la piste Karankoné-Wala, au Nord-Ouest de la route de Benty-N'Compa, et délimité :

Au Nord-Ouest : par une ligne droite longeant la digue du chemin de Karankoné à Ouala sur une longueur de 425 mètres ;

Au Sud-Ouest : par une ligne droite d'une longueur de 2250 mètres ;

A l'Est : par une ligne droite d'une longueur de 700 mètres ;

Au Nord-Est : par une ligne droite d'une longueur de 1850 mètres ;

Par M. Perenet (Jules), planteur demeurant à la Kolenté, agissant au nom et par procuration de M. Georges Olivier de Sanderval, d'un terrain d'une superficie de 55 hectares environ, situé dans le cercle de Forécariah (canton de Samou) à 50 mètres au Sud-Ouest du village de Rokogny et à 500 mètres à l'Ouest de la route Benty-Karankoné, et délimité :

Au Nord : par une ligne brisée d'une longueur de 1650 mètres ;

Au Sud : par une ligne brisée d'une longueur de 1300 mètres ;

A l'Est : par une ligne brisée d'une longueur de 450 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne droite de 500 mètres.

Les oppositions aux présentes demandes seront reçues par M. l'administrateur commandant le cercle de Forécariah, jusqu'au 31 août 1934 inclus.

2-2

Par la « Société de Prévoyance de Beyla », (cercle de Beyla), d'un terrain urbaine d'une superficie de 2.707 mètres carrés 54, sis à Beyla, au point kilométrique 271 de la route de Kankan-Beyla, et limité :

A l'Ouest : par l'emprise de la route Beyla-Kankan ; sur une longueur de 68 mètres 20 ;

Au Nord et au Sud : par deux perpendiculaires aux extrémités de cette ligne de 68 mètres 20 ;

A l'Est : Par une ligne parallèle au côté Ouest et coupant les deux perpendiculaires, formant les limites au Nord et au Sud à 39 mètres 70 de l'emprise de la route.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur commandant le cercle de Beyla, jusqu'au 15 septembre 1934 inclus.

Conakry, le 10 août 1934.

Par M. Daniel (Jean), directeur de la « Société agricole de Samou », agissant au nom et pour le compte de cette Société, d'un terrain rural d'une superficie de 150 hectares environ, sis sur le territoire des villages de Kakortoulaye et Sienka, canton de Samou (cercle de Forécariah) et délimité :

Au Nord : par une ligne parallèle à la rivière Tanah, d'une longueur de 340 mètres ;

Au Sud : par une ligne d'une longueur de 460 mètres parallèle à la côte de la Mellacorée, se trouvant à 400 mètres de la côte ;

A l'Est : par une ligne d'une longueur de 3.750 mètres commune avec la limite Ouest de la concession de M. Fourrier (Gérard) ;

A l'Ouest : par une ligne d'une longueur de 3.700 mètres.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah, jusqu'au 15 septembre 1934 inclus.

Conakry, le 11 août 1934.

1-2

Le Receveur des Domaines
J. CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Rectificatif de l'avis de demande de concessions agricoles provisoires, formulée par M^{me} Duthil Aline, épouse Georges Elie, et inséré aux *Journaux officiels* de la Guinée française, des 15 juillet et 1^{er} août 1934.

Au lieu de : Par Madame Duthil Aline, épouse de Georges Elie.

Lire : Par Georges Elie,

Conakry, le 8 août 1934.

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Subdivision de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1067, déposée le 9 août 1934, le sieur Cazes Roger, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la subdivision de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, une maison d'habitation, hangar et dépendances, d'une contenance totale de trente-un hectares, dix ares, situé à Mansombombo, près Dubréka, canton du Kabitaye (cercle de Conakry), sur la rive droite de la rivière Soumba, et divisé en deux parcelles. La première parcelle d'une contenance de 13 hectares, 81 ares est bornée : au Nord-Est, par une zone de 25 mètres réservée le long de la rivière Soumba; au Sud, par un terrain vague, et à l'Ouest, par la route télégraphique Dubréka-Ouassou qui traverse le terrain de part et d'autre. La deuxième parcelle, d'une contenance de 17 hectares, 29 ares, est bornée : au Nord, par la même route; à l'Est, par un terrain vague, et au Sud-Ouest, par la zone de 25 mètres le long de la rivière Soumba.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M^{me} veuve Oitty, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 mars 1930, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
R. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 12 septembre 1934, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan (cercle de Kankan), consistant en un terrain portant divers bâtiments occupés par la troupe et le personnel, de la 3^e compagnie du B. T. S. n° 4, d'une contenance de cent douze hectares dix-huit ares 95 centiares, connu sous le nom de « Camp Archinard » et borné au Nord, par une ligne droite de 1673 mètres 60, longeant la route du terrain d'aviation; à l'Ouest, par une ligne droite de 517 mètres 50; au Sud, par une ligne brisée, longeant à une distance de 25 mètres la route de Kankan à Kissidougou, et constituée par les éléments suivants : droites de 220 m. 90; 38 m. 75; 70 m. 40; 69 m. 30; 95 m. 10; 228 m. 30; 121 m. 70; 573 mètres; 381 m. 10; 245 m. 70 et 79 m. 20, et à l'Est, par une ligne droite de 371 m. 10.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 20 juin 1934, n° 1065.

Le mercredi 19 septembre 1934, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, sur un mamelon au Sud de la gare, et séparé de cette dernière par la rivière Téliko, consistant en un terrain rectangulaire, portant divers bâtiments occupés par la troupe et le personnel d'un détachement de la 4^e compagnie du B. T. S. n° 4, d'une contenance de un hectare, quatre-vingts ares, connu sous le nom « Gîte d'étape militaire de Mamou » et borné au Nord, par une ligne droite de 150 mètres, longeant des terrains vagues; à l'Ouest, par une ligne droite de 120 mètres, longeant des terrains vagues; au Sud, par une ligne droite de 150 mètres, longeant des terrains vagues, et à l'Est, par une ligne droite de 120 mètres longeant des terrains vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 26 juillet 1934, n° 1066.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. CAZES.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants;

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Habib Saba, commerçant Libanais, décédé à Mamou, le 29 juillet 1934, sans héritiers connus à la Colonie.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 8 août 1934.

Conformément aux dispositions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants;

Le Curateur aux successions et biens vacants soussigné, informe les intéressés qu'il a appréhendé les biens situés en Guinée française, appartenant à M. Selim Haccar, commerçant à Conakry, rentré en Syrie depuis 1903, sans mandataire régulier pour le représenter à la Colonie.

Les créanciers du dit sieur Selim Haccar, sont priés de déposer au bureau de la Curatelle leurs titres, et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 8 août 1934.

Le Curateur,
J. CAZES.

Arrêté municipal fixant les prix de vente au détail de la viande de boucherie pour la ville de Conakry.

ARRÊTE :

A compter du 15 août 1934, les prix de vente au détail de la viande de boucherie sont fixés ainsi qu'il suit pour la ville de Conakry :

Mouton :

Gigot, cotelettes ou rognons, le kilo.....	8 francs.
Poitrine, collet, le kilo.....	6 —

Porc :

Viande désossée, préparée et ficelée, le kilo..	12 francs.
Jambon, cotelettes, le kilo.....	10 —
Poitrine, lard, le kilo.....	5 —

Bœuf :

Filet, le kilo.....	7 francs.
Autres morceaux, le kilo.....	4 —

OFFICE FRANCO-ALLEMAND DES PAIEMENTS COMMERCIAUX

L'accord entre la France et l'Allemagne en date du 28 juillet 1934 étant entré en vigueur le 1^{er} août entre les Colonies françaises et l'Allemagne, la Banque de l'Afrique Occidentale a été désignée comme représentante dans les Colonies d'Afrique, de l'Office franco-allemand.

Les importateurs de marchandises allemandes et ceux qui sont encore redevables pour des marchandises importées avant le 21 juillet 1934 doivent en faire la déclaration à la Banque de l'Afrique Occidentale et en effectuer, aux échéances, le règlement à la Banque de l'Afrique Occidentale.

Les exportateurs de produits sur l'Allemagne doivent également en faire la déclaration à la Banque de l'Afrique Occidentale qui en effectuera, sous certaines conditions, le règlement pour le compte de l'Office franco-allemand des paiements commerciaux.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 10 juillet 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	367 ¹ »	Hollande (100 florins)...	1025 50
Belgique (100 belgas)...	354 75	Italie (100 liras).....	130 20
Brésil (100 milreis)...	93 »	Norvège (100 couronnes)...	383 50
Danemark (100 couronnes)	341 »	Suède (100 couronnes)...	394 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	494 87
Espagne (100 pesetas)...	207 25	Yougoslavie (100 dinars)...	35 30
Grèce (100 drachmes)...	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS AUX PLANTEURS

L'OMNIUM COMMERCIAL, 77 Rue Henri IV à BORDEAUX, désire entrer en relation avec les Planteurs et les Exportateurs. Il reçoit et vend les PRODUITS COLONIAUX aux meilleures conditions possibles, et tout particulièrement les BANANES pour lesquels il possède des chaufferies et entrepôts spéciaux.

4-6 Correspondants demandés.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI

CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la Société Agricole de la Kilissi, Société anonyme en liquidation amiable, au capital de 1.800.000 francs, dont le siège est à Kindia (Guinée française), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire pour le 18 septembre 1934 à 11 heures à Paris, Rue Jules Lefebvre, n° 5, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du liquidateur.
- 2° Approbation s'il y a lieu des comptes de liquidation et répartition du solde de l'actif.
- 3° Quitus aux anciens administrateurs et au liquidateur.
- 4° Mandat spécial à conférer au liquidateur pour la répartition sus-visée et clôture de la liquidation.

Le liquidateur,

H. BOYD.

COMMISSAIRE-PRISEUR DE CONAKRY.

AVIS DE VENTE

Le Dimanche 19 août 1934, à 9 heures, il sera procédé dans les Magasins Bananières de Guinée et à 10 heures dans les Etablissements Jules Burki, il sera procédé par le Commissaire-priseur de Conakry, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur 8 % en sus et exclusivement au comptant :

Planches à banane (1200 caisses), papier kraft d'emballage (environ 48 tonnes), vieux journaux (21 tonnes environ), ficelle (2 tonnes et demi environ), etc. etc.)

Conakry, le 13 août 1934.

Le Commissaire-priseur,

V. GUELFUCCI.

FONDS DE RESERVE DE LA BANANE

Planteurs économisez les engrais chimiques par l'emploi du Calcaire qui les mobilise à fonds.

Calcaire Brut à Broyer.

LOWITZ, Kindia.

Livraisons dès la fin des pluies.

1-3

A VENDRE

Une Conduite intérieure Monasix. Excellent état mécanique Batterie neuve. 2 roues de secours. Essai sur toutes distances.

Prix: 8.000 francs.

Une Moto-cyclette Peugeot P 105. 350 cm 3 à culbuteurs. Eclairage et Klackson Marchal-luxe. Bon état mécanique.

Prix: 2.000 francs.

S'adresser à M. LIÉBERT: 1^{er} Bureau Conakry.

PHARMACIE DROGUERIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Seul pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone: 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle. — Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. — Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes — Produits photographiques: Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

M. Trantoul a l'honneur d'informer la population Guinéenne qu'il est le seul Pharmacien diplômé à Conakry, ayant le droit d'exercer légalement la Pharmacie, d'exécuter les ordonnances médicales, les préparations pharmaceutiques quelles qu'elles soient, de vendre toutes spécialités pharmaceutiques et qu'aucune autre Maison de Conakry n'a, à ce jour, le droit d'exercer la Pharmacie, même sous le couvert de dénominations ambiguës, d'AILLEURS ILLÉGALES.

L'exercice de la Pharmacie en A. O. F. est régi par le Décret du 3 décembre 1926 qui n'autorise à exercer cette profession que les seuls Pharmaciens munis du diplôme d'Etat Français l'ayant légalement déposé et fait enregistrer sur le registre Officiel établi conformément à la Loi.

3-4

AVIS

CONSEIL DE LA QUINZAINE

Prenez régulièrement votre dose quotidienne de quinine de 0.25 centigrammes à titre préventif; vous éviterez ainsi bien des malaises.

N'absorbez jamais de doses massives sans le conseil du médecin.

Vous éviterez alors des « accidents possibles ».

E. TRANTOUL, Pharmacien.

Faites vos achats de produits, spécialités accessoires pharmaceutiques et divers à la Pharmacie TRANTOUL, seul pharmacien diplômé ayant à ce jour, le droit d'exercer à Conakry.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix / demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

14-24



Mettez vos enfants à l'abri

des troubles digestifs auxquels les expose le séjour aux colonies et la mauvaise conservation du lait frais. Mettez-les en mesure de progresser sans à-coup, d'ossifier vigoureusement leur squelette, d'étoffer harmonieusement leur charpente, de vivre en un mot en bon équilibre. Le moyen? Donnez-leur de saines et savoureuses bouillies, riches en lait et en vitamines, que vous préparerez à la

FARINE LACTÉE NESTLÉ

aliment complet pour les enfants
les convalescents et les affaiblis

Pour recevoir gratuitement l'unique brochure du Docteur VIDAL "De l'alimentation et des soins à donner aux enfants" écrire Société NESTLÉ (France), Avenue Portalis - PARIS (89)

En vente dans toutes les bonnes
maisons de la Colonie

1-1



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
 G. THIERRY & Cie, Successeurs
 39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
 800 pages - 18.000 Articles
 contre 4 fr. 75

3-6



POUR 595 FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

Contre
le



Moustiquille

et tous
les insectes

FLY-TOX

est
infaillible

FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que le
 FLY-TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur peut
 incommoder : chambres d'enfants, de malades, salles à
 manger, cuisines, magasins d'alimentation, etc...

3-4

GRANDE SOURCE

SOURCE HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Les Voies Biliaires

Goutte;

Gravelle;

Diabète.

Coliques hépatiques;

Congestions du Foie

Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux
 Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

13-15

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
 La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

19-24

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en août, septembre, octobre, novembre, décembre 1934 et janvier 1935 (sauf imprévu).

Venant du Nord:

Banfora.....	17 août.
Canada.....	31 août.
Tombouctou.....	25/26 sept.
Hoggar.....	26 sept.
Banfora.....	12 octob.
Chelma.....	23/24 oct.
Touareg.....	27 octob.
Canada.....	9 nov.
Muirton.....	23/24 nov.
Hoggar.....	24 nov.
Banfora.....	7 déc.
Touareg.....	21 déc.
Tombouctou.....	1/2 janv.
Canada.....	1 janvier.

Venant du Sud:

Banfora.....	9/10 sept.
Canada.....	22 sept.
Tombouctou.....	17 nov.
Hoggar.....	20 déc.
Banfora.....	4/5 nov.
Chelma.....	15 déc.
Touareg.....	17 nov.
Canada.....	2/3 déc.
Muirton.....	15 janvier.
Hoggar.....	15 déc.
Banfora.....	30/31 déc.
Touareg.....	12 janvier.
Tombouctou.....	23 février.
Canada.....	24/25 janv.

pour tous les âges, pour tous les goûts, à la portée de chacun

Modèle Standard "GIBBS 49" montage "atomique" en étui individuel

Modèle courant "GIBBS 44" en sachet individuel, manche as montage main, hygiénique, 3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC" en étui individuel, 3 forces, manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour enfants de 3 à 7 ans, montage "atomique" en étui individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE" montage "atomique" soies grises spéciales, manches veinés couleurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable" montage "atomique" simple, sans vis, sans écrou, en boîte aluminium avec touffe de rechange

rechange de 3 touffes

3-7

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Article 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

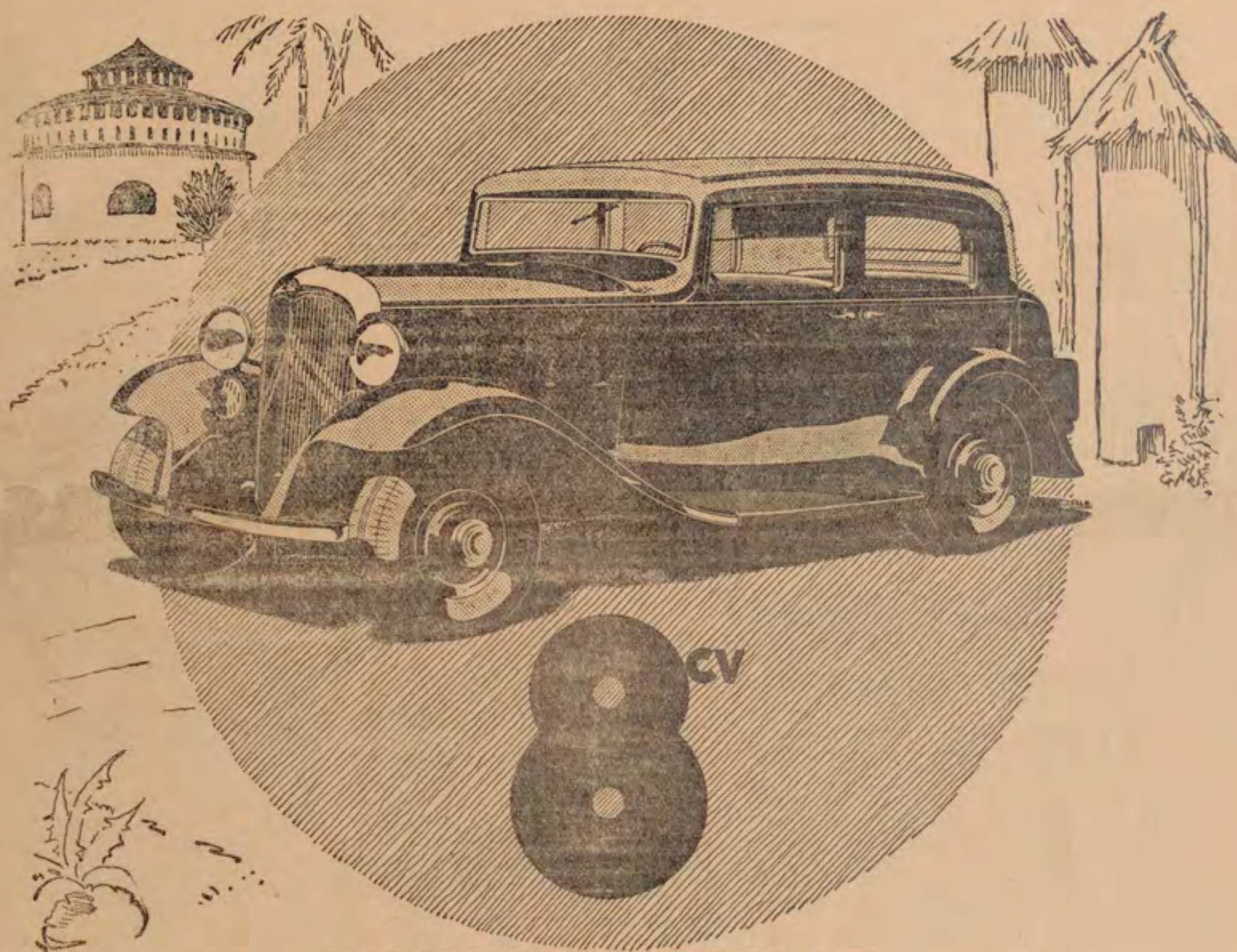
Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50



UNE NOUVELLE CITROËN

MOTEUR FLOTTANT

supprimant toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER
Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

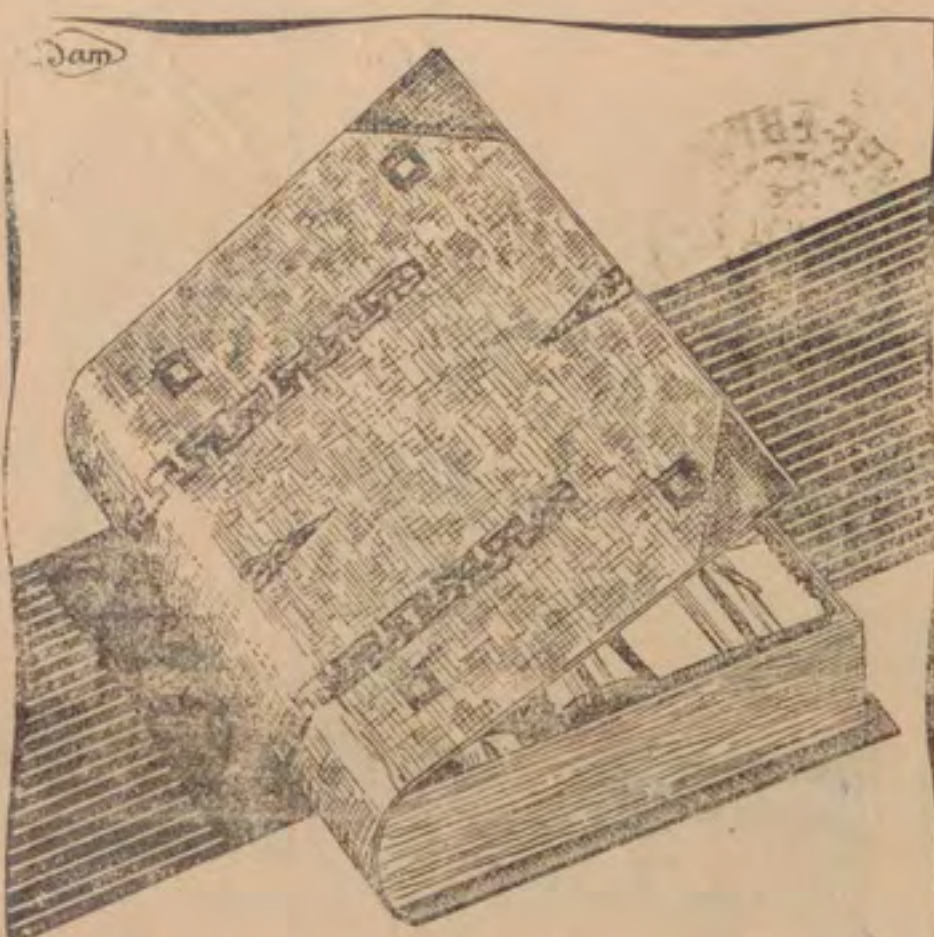
GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255^{GA}

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY



UN RAVISSANT CADEAU DE NOËL

Pour vous et vos amis de la colonie, voici l'**ELZÉVIR SÉVIGNÉ** reliure vieillie à ferrures de bronze, garnie d'un assortiment complet des chocolats et confiseries Sévigné.

Ces friandises, expédiées sous emballage métallique, n'auront rien perdu de leur fraîcheur quand vous les savourerez.

Franco de port et emballage métallique contre envoi de 175 francs en mandat-poste.

A vos amis restés en France, nous enverrons de votre part nos plus récentes créations. Pour les choisir, demandez dès aujourd'hui l'envoi gracieux de notre luxueux catalogue.



**MARQUISE
DE
SÉVIGNÉ**
ROYAT - Puy-de-Dôme - FRANCE

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kolenté.....						
Kindia.....					1 ^{er} août.	3 août.
Kolenté.....		1 ^{er} août.	3 août.	4 août.	13 août.	15 août.
Kindia.....	5 août.	14 août.	17 août.	18 août.	29 août.	31 août.
Kolenté.....	18 août.	26 août.	28 août.	29 août.	7 sept.	9 sept.
Kakoulima...	31 août.	8 sept.	10 sept.	11 sept.	20 sept.	22 sept.
Kindia.....	9 sept.	18 sept.	20 sept.	21 sept.	2 oct.	4 oct.
Kolenté.....	18 sept.	26 sept.	28 sept.	29 sept.	8 oct.	10 oct.
Kakoulima...	25 sept.	3 oct.	5 oct.	6 oct.	15 oct.	17 oct.
Kilissi (1)...	30 sept.	8 oct.	12 oct.	13 oct.	22 oct.	24 oct.
Kindia.....	7 oct.	16 oct.	18 oct.	19 oct.	30 oct.	1 ^{er} nov.
Kolenté.....	16 oct.	24 oct.	26 oct.	27 oct.	5 nov.	7 nov.
Kakoulima...	23 oct.	31 oct.	2 nov.	3 nov.	12 nov.	14 nov.
Kilissi.....	30 oct.	7 nov.	9 nov.	10 nov.	19 nov.	21 nov.
Kindia.....	4 nov.	13 nov.	15 nov.	16 nov.	27 nov.	29 nov.
Kolenté.....	13 nov.	21 nov.	23 nov.	24 nov.	3 déc.	5 déc.
Kakoulima...	20 nov.	28 nov.	30 nov.	1 ^{er} déc.	10 déc.	12 déc.
Kilissi.....	27 nov.	5 déc.	7 déc.	8 déc.	17 déc.	19 déc.
Kindia.....	2 déc.	11 déc.	13 déc.	14 déc.	25 déc.	27 déc.
Kolenté.....	11 déc.	19 déc.	21 déc.	22 déc.	31 déc.	2 janv.
Kakoulima...	18 déc.	26 déc.	28 déc.	29 déc.	7 janv.	9 janv.

Cet horaire annule le précédent.

N° 9. Juin 1934.

(1) Partira de Port-de-Bouc.

Kolenté Kakoulima et Kilissi disposent de cabines à une place pour passagers.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.